

COMMUNE DE CHARNOZ-SUR-AIN

Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN

DEPARTEMENT de l'AIN

Canton de Lagnieu

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 06 Novembre 2023 au 06 Décembre 2023

**Portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Et du Zonage d'Assainissement
Ainsi que de la révision du Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise
De la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN**

Maître d'Ouvrage Commune de CHARNOZ-SUR-AIN

CONCLUSIONS ET AVIS

**Bernard PAVIER
Commissaire enquêteur**



Décision du Tribunal Administratif de Lyon – N° E23000127 /69 du 05/10/2023
Arrêté de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN N° 202310V045 du 16/10/2023

Table des matières

1. Autorité Organisatrice	3
2. Le Projet – Objet de l'enquête publique	3
2.1. Le Projet.....	3
2.2. Objectif de la Commune.....	3
2.3. Objet de l'enquête publique	4
3. Déroulement de l'enquête	4
3.1. Publicité / Information	4
3.2. Participation du Public sur le registre « papier » :.....	5
3.3. Participation du Public sur « l'adresse e-mail » :	5
3.4. Participation du Public par courrier adressé au commissaire enquêteur :	5
3.5. Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse	5
4. Analyse du dossier.....	5
4.1. Qualité du dossier	5
4.2. Analyse des contributions du public	5
4.3. Analyse des avis des Personnes Publiques Associées et Concernées.....	6
4.3.1 DREAL – Autorité Environnementale :.....	6
4.3.2 La CDPENAF :	6
4.3.3 La SPSE – Société du Pipeline Sud-Européen.....	7
4.3.4 La CCI – Chambre de Commerce et d'Industrie	7
4.3.5 La CLE - Commission Locale de l'Eau	8
4.3.6 La Chambre d'Agriculture.....	8
4.3.7 Le Conseil Départemental de l'Ain.....	8
4.3.8 La Préfecture de l'Ain.....	9
4.3.9 Le BUCOPA.....	9
4.3.10 La Commune de PEROUGES	9
5. Avis du commissaire enquêteur.....	10

1. Autorité Organisatrice

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN – 40 Rue de Monetroi, 01800 Charnoz-sur-Ain compte 902 habitants pour une superficie de 6,62 km². Elle est située en Région Auvergne-Rhône-Alpes, au Sud du département de l'Ain (Plaine de l'Ain), au Nord du Département de l'Isère, au Nord-Est de la Région Lyonnaise (35 km) et à 14 km au sud-ouest d'Ambérieu-en-Bugey (14288 habitants) la plus grande ville des environs.

CHARNOZ-SUR-AIN, située à 230 mètres d'altitude, est entourée par les Communes de MEXIMIEUX – CHAZEY-SUR-AIN – BLYES – SAINT-JEAN-DE-NIOST et PEROUGES.

La rivière d'Ain borde la Commune sur quasiment toute la limite Est de son territoire.

La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN est membre de la CCPA - Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et elle est intégrée dans le SCOT BUCOPA - Schéma de Cohérence Territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

2. Le Projet – Objet de l'enquête publique

2.1. Le Projet

Le projet porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que la délimitation du périmètre délimité des abords de l'église.

- En 2015, la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN a lancé le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation
- En 2018, la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN a pris acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son Plan Local d'Urbanisme,
- En 2022 la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et tiré le bilan de la concertation,

2.2. Objectif de la Commune

- Lors de sa délibération du 28/05/2015, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
- Lors de sa délibération du 06/04/2018, le Conseil Municipal a pris acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de son plan local d'urbanisme ;
- Lors de sa délibération du 04/02/2021, le Conseil Municipal a opté pour le contenu modernisé de son plan local d'urbanisme ;
- Lors de sa délibération du 14/06/2022, après avoir tiré le bilan de la concertation, le Conseil Municipal a arrêté le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme.

2.3. Objet de l'enquête publique

- L'enquête publique dite « conjointe » porte sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que la délimitation du périmètre délimité des abords de l'église.

Les objectifs de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN sont :

- La définition formelle de l'affectation des sols et l'organisation de l'espace communal permettant un développement harmonieux de la commune et intégrant une démarche de développement durable ;
- La poursuite d'un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle ;
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti de la commune et la conservation d'une identité paysagère ;
- L'accentuation des pratiques de circulations douces, de sécurité des transports et des déplacements au sein de la commune ;
- Le renforcement des activités artisanales tout en préservant l'activité agricole.

3. Déroulement de l'enquête

3.1. Publicité / Information

- L'arrêté de M. le Maire de CHARNOZ-SUR-AIN N° 202310V045 en date du 16/10/2023 a fixé l'organisation de l'enquête publique,
- Les publications et l'affichage légal ont été mis en place conformément aux textes en vigueur :
 - Les premières publications sont parues le 20/10/2023 dans la Voix de l'Ain et Le Progrès ;
 - Les deuxièmes publications de début d'enquête sont parues le 10/11/2023 dans la Voix de l'Ain et Le Progrès ;
 - L'affichage légal annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché dès le 20/10/2023 sur les 10 panneaux officiels de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN et un certificat d'affichage a été établi à cet effet le 06/12/2023.
- Le dossier d'enquête « version papier » a été mis à la disposition du public et était consultable à la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN pendant toute la période de l'enquête publique du 06/11/2023 à 14h00 au 06/12/2023 à 12h00,
- Le registre dématérialisé était à la disposition du public pendant toute la période de l'enquête publique du 06/11/2023 à 14h00 au 06/12/2023 à 12h00, à l'adresse mail : enquetepublique-nov2023-plu@mairie-charnoz.fr
- Cinq permanences ont été assurées à la mairie de CHARNOZ-SUR-AIN,
- L'organisation de l'enquête publique et la tenue des permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les moyens nécessaires à la publicité, à l'information, à la communication et à l'expression du public ont été mis en place.

3.2. Participation du Public sur le registre « papier » :

- Cinq contributions écrites et leurs pièces ont été consignées et annexées au registre d'enquête.

3.3. Participation du Public sur « l'adresse e-mail » :

enquetepublique-nov2023-plu@mairie-charnoz.fr

- Quatre courriels et leurs pièces ont été adressés et annexés au registre d'enquête.

3.4. Participation du Public par courrier adressé au commissaire enquêteur :

- Un courrier a été adressé au commissaire enquêteur. Celui-ci a été enregistré et annexé au registre d'enquête ;

3.5. Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse

- Le Procès-verbal de Synthèse a été remis, en main propre à M. le Maire-Adjoint le 11/12/2023 à 10h00 en Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN qui a signé l'accusé de réception.

- La Commune de CHARNOZ-SUR-AIN m'a adressé par courriel du 28/12/2023 un mémoire en réponse aux contributions du public et observations des personnes publiques associées formulées dans le Procès-Verbal de Synthèse.

- Les délais de remise et de réception des documents ont donc été respectés.

4. Analyse du dossier

4.1. Qualité du dossier

- Le 16/10/2023, j'ai pu contrôler et faire le point sur le dossier d'enquête publique avec M. le Maire-Adjoint. La séance de travail portait sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique (dates, permanences, arrêté du Maire, publication presse et affiches), le contrôle et la complétude du dossier d'enquête (réorganisation et complément du contenu des dossiers, l'étude et la validation de l'Arrêté du Maire-Adjoint et des parutions presse).

Le 25/10/2023, la séance de travail portait sur la réception et le contrôle des pièces des trois dossiers d'enquête publique et le paraphe de celui mis à la disposition du public en Mairie de CHARNOZ. Accompagné de M. le Maire-Adjoint, une visite de la Commune et le repérage des points pouvant faire l'objet d'observations du public, m'a permis de contrôler l'affichage sur l'ensemble des panneaux officiel mis en place depuis le 20/10/2023.

4.2. Analyse des contributions du public

L'étude du dossier a été réalisée en examinant les différentes contributions et demandes du public, formulées lors de permanences ou par l'envoi de courriels, consignées et/ou annexées, ainsi que leurs pièces, au registre d'enquête et reprises dans le Procès-Verbal de Synthèse. Celles-ci portent plus particulièrement sur :

- La difficulté d'accès au dossier d'enquête publique sur le Site Internet de la Mairie ;
- la présentation et le contenu du dossier (observations 1 et 6)

- La révision des limites et l'alignement de différentes parcelles (classées en partie non urbanisables) ou le reclassement de plusieurs parcelles (classées en totalité non urbanisables) (observations n° 2 – 4 – 5 – 7 – 8) ;
- L'étude de la réduction du nombre de propriétaires ainsi que la révision des limites circonscrites pour l'OAP 1AU3 (observation n° 3) ;
- Les différentes interrogations sur les enjeux de l'adoption du nouveau PLU de CHARNOZ-SUR-AIN (observation n° 10)

4.3. Analyse des avis des Personnes Publiques Associées et Concernées

4.3.1 DREAL – Autorité Environnementale :

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service CIDDAE – Service Connaissance Information Développement Durable, par délibération en date du 20/12/2022, précise que le projet de PLU prévoit la consommation de 5,6 ha d'espaces naturels et agricoles à vocation d'habitat dont environ 3,4 ha en zone 1AU1 et 0,7 ha en zone 2AU. Il n'est pas indiqué de consommations d'espaces pour les activités économiques, ni pour les équipements publics.

L'AE - Autorité environnementale, indique ensuite les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CHARNOZ-SUR-AIN indiquant que les éléments présentés dans l'état initial sur la thématique « Énergie et émissions de gaz à effet de serre » ne permettent pas d'apprécier la prise en compte du changement climatique par le projet de PLU. La production d'éléments sur cette thématique est essentielle pour analyser les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique que la commune peut mettre en œuvre à son échelle.

L'AE signale que le projet ne fait pas référence aux obligations fixées à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et recommande de renforcer la traduction dans le projet de PLU des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

En conclusion, l'AE précise que l'ensemble de ses observations et de ses recommandations est présenté dans l'avis détaillé joint au dossier soumis à enquête publique.

4.3.2 La CDPENAF :

La CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers par courrier du 03/03/2023 a signifié dans son procès-verbal du 19/01/2023 la décision suivante : considérant l'absence de définition de hauteur maximale des annexes en zone A ; au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme émet un « avis favorable » aux dispositions du règlement du PLU de CHARNOZ-SUR-AIN concernant les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N « sous réserve de fixer la hauteur maximale des annexes en zone A.

4.3.3 La SPSE – Société du Pipeline Sud-Européen

La SPSE par courrier du 28/09/2022 confirme que le territoire de la commune de CHARNOZ-SUR-AIN est traversé par un ouvrage destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression.

La SPSE rappelle les informations à prendre en compte dans le cadre des projets urbanistiques : le règlement applicable aux statuts des canalisations, les textes législatifs, les règles d'urbanisme, les caractéristiques techniques des canalisations et leurs tracés... Elle précise aussi que pour l'élaboration du PLU, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les distances issues des conventions de servitude et les distances issues de l'application de l'Arrêté du 05/03/2014.

La SPSE précise que, par rapport à ses ouvrages, elle a le devoir d'attirer l'attention sur le fait qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents et recommande de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

La SPSE pense qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection.

Elle précise aussi les démarches réglementaires préalables portant sur l'établissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager.

Enfin la SPSE attire l'attention sur le défaut de déclaration qui peut être sanctionné d'une amende administrative (Arts L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).

4.3.4 La CCI – Chambre de Commerce et d'Industrie

La CCI par courrier du 25/10/2022 indique « soutenir l'objectif de maintien des deux zones d'activités économiques et de préservation de l'activité commerciale en centre-bourg ». Elle se dit favorable à la création d'un linéaire artisanal et commercial interdisant le changement de destination des locaux commerciaux pendant une durée de 5 ans qui suivent l'arrêt d'activité.

La CCI rappelle que l'environnement des zones d'activités doit être préservé et recommande de fournir aux entreprises un accès direct à l'eau et à l'énergie d'un débit suffisant ; un système d'assainissement collectif ; un système de traitement des eaux pluviales collectif de capacité suffisante ; une collecte et un traitement de leurs déchets. Sur une desserte informatique à haut ou très haut débit, la CCI recommande de réserver des fourreaux pour l'installation de la fibre optique lors de tous travaux de tranchées.

La CCI demande à ce que les entreprises ne soient pas soumises à des contraintes architecturales inadaptées ou qui engendreraient des surcoûts.

4.3.5 La CLE - Commission Locale de l'Eau

La CLE – Commission Locale de l'Eau – SAGE de la Basse Vallée de l'Ain dans sa note de synthèse du 15/11/2022 précise différentes recommandations portant sur : l'espace de liberté fonctionnel ; la préservation de l'alimentation en eau potable ; le Développement d'activités et gestion des besoins en eau ; la Zone d'expansion des crues ; la préservation des zones humides ; la préservation des Brotteaux.

4.3.6 La Chambre d'Agriculture

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE par courrier du 21/11/2022 formule un « avis favorable » sous réserve de la prise en compte de différentes remarques portant sur les zonages et leur règlement, Zones : AU, A, N du fait de la présence de bâtiments agricoles fonctionnels en zone As ou à proximité directe et demande un agrandissement de la zone A.

La chambre sur le rapport de présentation soulève différentes remarques portant sur le calcul du besoin en nouveaux logements et notamment le nombre de personnes par ménage. Elle précise qu'il n'est pas nécessaire de prévoir 6 logements pour le desserrement de la population avec un taux de personnes par logement de 2,5 et indique que l'estimation du besoin en nouveaux logements reste sensiblement la même si l'on considère un nombre de personnes par logement de 2,3 à horizon 2037.

En considérant les 5 mutations possibles de constructions existantes, le besoin serait donc de 44 logements neufs.

La Chambre souligne par ailleurs qu'il n'est pas cohérent de prendre 2 taux différents de taille des ménages pour les 16 nouveaux logements nécessaires pour accueillir les 116 habitants supplémentaires d'ici 2037 et le desserrement des ménages d'ici 2037 (respectivement 2,55 et 2,5). La situation étant dans les deux cas celle prévue pour 2037.

4.3.7 Le Conseil Départemental de l'Ain

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN par courrier du 06/12/2022 émet un « avis favorable » relevant que le PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit une augmentation de 116 habitants et que pour répondre à cette croissance démographique, 52 nouveaux logements sont prévus. Il note que l'enveloppe urbaine renferme de nombreux espaces non bâtis permettant de répondre à ce besoin de production de logements en veillant à un phasage des zones et à un respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

En ce qui concerne le secteur routier, les projets d'urbanisation n'appellent pas d'observations particulières et il est rappelé différentes recommandations portant sur les aménagements en interface avec le réseau routier départemental et la nécessité de consulter le Département pour tout aménagement sur le réseau routier départemental qui définira les prescriptions techniques nécessaires à la préservation du patrimoine routier et rédigera la convention rappelant les obligations des deux collectivités en matière d'entretien ultérieur, notamment pour les modes doux.

Le Département rappelle les éléments à préserver au titre de l'Art. L.153-23 du Code de l'Urbanisme et notamment les arbres isolés ou les alignements d'arbres qui pourront faire l'objet d'un recensement dans le cadre de « l'Observatoire des arbres 01 ».

4.3.8 La Préfecture de l'Ain

La Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme Risques Unité Atelier Planification par courrier du 06/12/2022 a exprimé l'avis des services de l'État et a formulé les différentes observations sur le PADD (parcelles mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine offrant un potentiel théorique de 75 logements, supérieur à l'estimation des besoins). Elle a demandé des compléments dans le Rapport de Présentation portant sur une analyse de la rétention foncière et sur la justification des capacités offertes par le PLU ; notamment des ajustements sur les capacités et le phasage des zones à ouvrir.

La DDT a joint à son courrier une annexe détaillant les « Évolutions qualitatives »

Pour respecter l'esprit de l'article L.151-6-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune est invitée à redéfinir sa programmation en fonction de différentes échéances.

- Concernant la zone 2AU, enclavée dans le tissu urbain, elle intègre un hangar de stockage de matériel lié à une activité agricole encore en vigueur. Toutefois, ce zonage anticipe une cessation d'activité s'accompagnant d'une OAP intégrant une réflexion sur la mutation de cette zone en quartier d'habitation.

La DDT rappelle qu'une zone 2AU, qui dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières (de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier) ne peut être ouverte qu'au moyen d'une révision du PLU. Les zones 1 AU étant déjà surdimensionnées pour répondre aux besoins des 15 prochaines années, la légitimité de la zone 2AU mérite d'être questionnée.

- La Préfecture de l'Ain rappelle l'obligation faite à la collectivité de numériser le PLU au standard du Conseil National de l'Information Géographique et de le mettre en ligne de préférence sur le Géoportail de l'urbanisme.

En conclusion, sous réserve d'études plus fines du phénomène de rétention foncière présente sur la commune, justifiant la consommation foncière projetée et de compléments, énoncés en annexe, permettant d'intégrer plusieurs pistes d'évolution qualitatives dans votre document lors de sa finalisation, la Préfecture de l'Ain émet un « avis favorable ».

4.3.9 Le BUCOPA

Le BUCOPA – Syndicat Mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain par délibération du Bureau en date du 30/01/2023, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées sur l'organisation et développement de la trame urbaine ; la production d'un aménagement et d'un urbanisme durables, les transports et la mobilité, a rendu un « avis favorable »

4.3.10 La Commune de PEROUGES

La COMMUNE DE PEROUGES par courriel en date du 23/09/2023 confirme qu'après analyse du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme elle n'a pas d'observation sur le dossier et émet un « avis favorable ».

5. Avis du commissaire enquêteur

Après,

- Prise de possession du dossier réalisé par le Cabinet Etude d'Urbanisme – 01160 St Martin-du-Mont et, pour l'évaluation environnementale, le Bureau Ecotope Flore Faune – 01150 Villebois ;
- Avoir complété et réorganisé le dossier « format papier » et validé sa recevabilité pour la mise en enquête publique ;
- Étude du dossier soumis à enquête publique avant, pendant et à l'issue de l'enquête publique ;
- Être intervenu pour la réorganisation du dossier « format dématérialisé » suite aux observations émises par le public ;
- M'être fait présenter le dossier par M. le Maire-Adjoint de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN ;
- Avoir visité la Commune accompagné de M. le Maire Adjoint de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN,
- Avoir enregistré, à l'issue de l'enquête, les cinq observations du public ainsi qu'un courrier et leurs pièces consignées sur le registre d'enquête ;
- Avoir annexé, à l'issue de l'enquête, les quatre contributions du public, « courriels dématérialisés » ainsi que leurs pièces, au registre d'enquête ;
- Avoir reçu et renseigné neuf personnes lors des cinq permanences ;

Compte –tenu,

- Que le dossier soumis à enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN, après avoir été réorganisé, est complet ;
- Que le dossier, mis à la disposition du public, permet de bien identifier les enjeux d'urbanisation de la commune et l'adaptation du PLU aux documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs ainsi que les impacts environnementaux ;
- Que le dossier comporte tous les documents et éléments exigés par la réglementation nécessaire à sa bonne compréhension ;
- Que la procédure d'enquête publique a été prescrite et organisée, par arrêté de M. le Maire-Adjoint de CHARNOZ-SUR-AIN en date du 16/10/2023, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, notamment les Arts. : L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, L.104-2 et R 104-9 et le Code de l'Urbanisme, notamment les Arts. : L. 153-19, R. 153-8, L.151-4 et R.151-3 ;
- Que les différents articles de l'Arrêté de M. le Maire-Adjoint de CHARNOZ-SUR-AIN en date du 16/10/2023, prescrivant l'enquête publique, ont été respectés ;
- Que les exigences de publicité légale, relatives aux modalités et au déroulement de l'enquête publique, par les parutions dans deux journaux : LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN à la rubrique « annonces légales » ont été respectés ;

- Que l'affichage, sur les dix panneaux officiels de la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN, a été réalisé et qu'ainsi l'information du public a été respectée ;
- Que le public a pu s'exprimer au moyen du registre d'enquête « format papier » mis à sa disposition à la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN aux jours et heures d'ouverture au public mais également auprès du commissaire enquêteur lors des cinq permanences tenues à la Mairie de BLYES ;
- Que le public a pu s'exprimer, au moyen du registre d'enquête « format dématérialisé » ouvert sur le site de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN, par courriel à l'adresse : enquetepublique-nov2023-plu@mairie-charnoz.fr
- Que le public a été informé de la tenue de l'enquête et qu'il a eu libre accès au dossier avec possibilité d'en prendre connaissance et d'être informé par le commissaire enquêteur lors des permanences tenues à la Mairie de CHARNOZ-SUR-AIN ;

Considérant,

- Que le Conseil Municipal de CHARNOZ-SUR-AIN, par délibération en date du 28/05/2015 a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
- Que le Conseil Municipal de CHARNOZ-SUR-AIN, par délibération en date du 06/04/2018 a pris acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable de son plan local d'urbanisme ;
- Que le Conseil Municipal de CHARNOZ-SUR-AIN, par délibération en date du 04/02/2021 a opté pour le contenu modernisé de son plan local d'urbanisme ;
- Que le Conseil Municipal en date du 14/06/2022 a arrêté le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme après avoir tiré le bilan de la concertation ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante ;
- Que les différentes contributions du public, consignées sur le « registre papier » ou adressées par « courriels dématérialisés » et annexées au PV de synthèse ne remettent pas en question l'opportunité du projet au titre du Code Général des Collectivités Territoriales, des Arts : L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, L.104-2 et R.104-9 du Code de l'Environnement, des Arts : L.153-19, R.153-8, L.151-4 et R.151-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Que l'urbanisation, au travers des OAP – Orientations d'Aménagement et de programmation et du renouvellement urbain en centre bourg, respecte les préconisations du PADD, garantit la mixité sociale par la création de logements à vocation sociale et favorise la production de logements de qualité pour l'accueil d'une population plus jeune.
- Que le développement urbain et l'occupation des sols maîtrisée préservent les surfaces agricoles et naturelles ;
- Que le développement et les programmes d'urbanisation permettent de contenir et de préserver les zonages « d'assainissement collectif » et « d'assainissement individuel » sécurisant la population et garantissent le bon traitement des eaux usées ainsi que l'approvisionnement en eau, dédiée à la consommation humaine, de bonne qualité ;
- Que la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service CIDDAE- Service Connaissance Information Développement Durable Autorité Environnementale a accusé réception du dossier N° 2022-ARA-AUPP-01203 en date du 27/09/2022 et que l'avis de la MRAe

Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 20/12/2022 ainsi que la réponse écrite de M. le Maire en date du 20/12/2022 ont été joints au dossier d'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête ;

- Que l'avis de la CDPENAF – Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 19/01/2023 était joint au dossier d'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête ;

- Que la SPSE – Société du Pipeline Sud-Européen, par courrier du 28/09/2022, précise que le territoire de la commune de CHARNOZ est traversé par son ouvrage destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression ;

- Que la CCI – Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain par courrier du 25/10/2022 formule différentes recommandations et préconisations et indique « soutenir l'objectif de maintien des deux zones d'activités économiques et de préservation de l'activité commerciale en centre-bourg » ;

- Que la CLE – Commission Locale de l'Eau – SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, dans sa note de synthèse du 15/11/2022 apporte des précisions sur l'espace de liberté fonctionnel, la préservation de l'alimentation en eau potable, le Développement d'activités et gestion des besoins en eau, la Zone d'expansion des crues, la préservation des zones humides et la préservation des Brotteaux ;

- Que la CHAMBRE D'AGRICULTURE par courrier du 21/11/2022 formule un « avis favorable » sous réserve de la prise en compte de différentes remarques formulées vis-à-vis du dossier et recommandations sur le rapport de présentation ;

- Que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN par courrier du 06/12/2022 émet un « avis favorable » relevant que l'enveloppe urbaine renferme de nombreux espaces non bâtis, qu'il sera impératif de veiller à un phasage des zones et à un respect des OAP afin d'assurer le développement de projets d'ensemble ; que pour le secteur routier, il n'a pas d'observations particulières, rappelant toutefois que le Département doit être sollicité pour avis pour tout aménagement sur le réseau routier départemental ;

- Que la PREFECTURE DE L'AIN – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – Service Urbanisme Risques Unité Atelier Planification par courrier du 06/12/2022 a exprimé l'avis des services de l'État et a formulé de multiples remarques sur le dossier et différentes observations sur le rapport de présentation ; émettant en conclusion, un « avis favorable », sous réserve d'études plus fines du phénomène de rétention foncière présente sur la commune, justifiant la consommation foncière projetée et de compléments permettant d'intégrer plusieurs pistes d'évolution qualitatives dans le document lors de sa finalisation ;

- Que le BUCOPA – SYNDICAT MIXTE BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN par délibération de son Bureau en date du 30/01/2023, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques formulées sur l'organisation et le développement de la trame urbaine, sur la production d'un aménagement et d'un urbanisme durables, sur le transport et la mobilité a rendu un « avis favorable » ;

- Que la COMMUNE DE PEROUGES par courriel en date du 23/09/2023 a émis un « avis favorable » ;

- Que les multiples observations, des personnes publiques associées et personnes publiques concernées, développées dans le PV de synthèse et synthétisées ci-dessus ne remettent pas en cause l'opportunité du projet au titre du Code Général des

Collectivités Territoriales, des Arts : L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, L.104-2 et R 104-9 du Code de l'Environnement, des Arts : L. 153-19, R. 153-8, L.151-4 et R.151-3 du Code de l'Urbanisme ;

- Que l'étude des réponses et engagement de la Commune, en réponse aux contributions du public et aux observations des personnes publiques concernées ne compromettent ni la prudence qui a guidé l'élaboration du projet et les équilibres poursuivis dans la gestion des espaces urbanisables ; ni la cohésion urbaine, à rechercher dans la densification au sein du bourg, préconisés par le SCOT et traduit dans le PADD ; ni l'équilibre technique et financier du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN

Le commissaire enquêteur donne un

AVIS FAVORABLE

Au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage d'assainissement ainsi que de la révision du périmètre délimité des abords de l'Eglise de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN

Accompagné des recommandations suivantes :

- Qu'une étude soit réalisée, en concertation avec le Conseil Départemental de l'Ain – Direction des Routes, pour prolonger et faire déboucher le Chemin de Cuire sur la RD 65 (rue Général MESSIMY) à hauteur de la zone artisanale et avant la sortie Nord de la Commune de CHARNOZ-SUR-AIN.

- Que soient prises en compte, les contributions du public et les observations des personnes publiques associées, approuvées par M. le Maire et celles pour lesquelles je me suis favorablement prononcé, sans que cela remette en cause l'équilibre technique et financier du projet, avant son adoption.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 06/01/2024

Bernard PAVIER
Commissaire enquêteur

